

Université Badji Mokhtar, Annaba
Faculté des Sciences
Département de Biologie

Master 1 Biodiversité et environnement

LEGISLATION ET
DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

Dr. *MLIKI Feriel*

Chapitre 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Définitions

1.1. Qu'est ce que le Droit?

Ce sont toutes les règles qui ont pour objet d'organiser, de faire fonctionner, la vie en société c'est à dire, de définir le statut des personnes et de régler les relations entre les personnes.

On parle de droit lorsque la règle est décidée par une autorité publique, par exemple l'état, la région, la province ou la commune.

1.2 Environnement

C'est **l'ensemble** des **conditions naturelles** (physiques, chimiques, biologiques) et **culturelles** (sociologiques) dans lesquelles les **organismes vivants** (en particulier l'homme) **se développent**.

L'environnement comprend « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent* »

De ce fait la **LÉGISLATION** comprend tout ce qui concerne :

- Les Lois;
- les Règles;
- les Décrets et Arrêtés;
- Chartes;
- Constitution;
- Journal Officiel;
- Accords Internationaux;
- Conventions (Nationales et Internationales)...

Le droit de l'environnement concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant la:

- **Compréhension** de l'environnement,

- **la protection** de l'environnement,

- **l'utilisation, la gestion ou la restauration** de l'environnement contre les perturbations écologiques sous toutes ses formes (terrestre, aquatiques et marines, naturelles et culturelles...).

On peut dire que le droit de l'environnement est né de la prise de conscience des dégradations causées à la nature par l'activité humaine (Anthropique).

Les premiers textes généraux relatifs à l'environnement ont donc pour finalité = d'organiser sa protection.

Le **droit de l'Environnement** est venu régler les **rappports et l'équilibre** entre **l'Homme** et la **nature** dans un contexte **social**. Il a pour but:

- ❖ la protection de la nature et de ses richesses,
- ❖ leur partage équitable,
- ❖ la lutte contre les pollutions et nuisances,
- ❖ la conservation du patrimoine,
- ❖ l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie.

2. L'évolution vers un droit de l'homme à l'environnement

L'article 3 de la Charte des Droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques ont proclamé **le droit intangible de tout homme à la vie**, ce qui comporte un milieu de vie sain.

La **nature**, **l'homme** et la **société** sont soumis à un **équilibre dynamique**, tout déséquilibre endommageant la santé de l'homme, de la nature et de la société, aboutit à une **menace pour la vie**.



l'Homme n'est plus conçu comme **séparé de la nature** et en rupture avec elle, mais il en **constitue un élément** et l'aboutissement d'une **longue évolution**.

La revendication d'un droit fondamental de l'homme à l'environnement se manifeste dès la conférence de **Stockholm (Suède) en 1972** proclamant que:

➤ *« l'homme ne peut être considéré séparément du reste de la biocénose dont il fait partie. Il est une des composantes de l'écosystème »*

➤ ou encore que *« l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être ».*

Cette affirmation du droit de chacun à un environnement qui ne soit ni pollué ni défiguré se double de la définition d'une **obligation** « *le devoir solennel (de l'homme) de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ».



Le droit *de* l'environnement est un droit
pour l'environnement et un droit ***à***
l'environnement.

C'est **la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981** qui fournit la 1ère expression du droit de l'Homme à l'environnement dans un traité international: *« Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».*

La déclaration de **Rio de 1992** semble s'y référer dans son principe avec une formulation ambiguë: *« les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »*

Mais c'est la convention **d'Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998** qui consacre ce droit d'une manière définitive:

*« le **droit** de chacun de vivre dans un **environnement propre** à assurer sa **santé** et son **bien-être** et le **devoir**, tant **individuellement** qu'en **association** avec d'autres, de **protéger** et **d'améliorer l'environnement** dans l'intérêt des **générations présentes et futures** ».*

3. La spécificité du droit de l'environnement

3. 1. Sa dimension universelle

Les problèmes environnementaux tels que :

- ❖ les pluies acides
- ❖ la désertification
- ❖ l'appauvrissement du patrimoine générique mondial
- ❖ ou la diminution de la couche d'ozone

C'est un phénomène de **mondialisation**. L'urgence de préserver l'air, l'eau, le sol, la diversité biologique s'impose de la même manière à tous les pays.

3. 2. Son objectif

Le droit de l'environnement présente la particularité d'être à la fois **préventif** et **curatif** :

❖ **Préventif**, il est tourné vers l'avenir par la volonté d'anticiper l'événement.

❖ **Curatif**, il est également animé par la nécessité de réparer les erreurs du passé.

3. 3. Sa dépendance de la science

Les nouvelles problématiques telles que :

- ❖ les biotechnologies (OGM)**
- ❖ le changement climatique**
- ❖ et même la perte de la biodiversité**

4. Les principes généraux du droit de l'environnement

Le code de l'environnement énumère les **grands principes juridiques en matière d'Environnement** qui sont reconnus par les législations des Etats modernes qui sont:

*1 - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du **patrimoine commun de la nation.***

II - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes et générations futures.

En droit communautaire, les principes du droit de l'environnement figurent à **l'art 174 du Traité de Rome du 25 mars 1957**, la politique de la communauté est fondée sur:

- ❖ les principes de précaution et d'action préventive,
- ❖ le principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement,
- ❖ le principe pollueur-payeur.

La déclaration de **Rio de 1992** a recommandé aux pays signataires l'application des principes suivants à leurs législations sur l'environnement:

- ❖ La protection de l'environnement est d'intérêt général (public).
- ❖ La prévention et la précaution.
- ❖ Le principe pollueur – payeur.
- ❖ L'imposition des études d'Impact.
- ❖ La restauration et la correction à la source des atteintes à l'Environnement.
- ❖ Le droit du citoyen à l'information et à la participation.
- ❖ L'ordre public écologique.
- ❖ La coopération et la coordination administrative.
- ❖ Le principe de concertation.

4.1. Le principe de la protection de l'environnement est d'intérêt général

Le droit de l'Homme et du Citoyen à l'Environnement est reconnu d'intérêt général. A cet effet, la sauvegarde des sites et des monuments naturels, des antiquités, des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, la protection des ressources naturelles, la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisance, la préservation des ressources hydrauliques et du littoral marin et fluvial, le contrôle de l'urbanisation, ...ect, sont **d'intérêt général.**

4. 2. Le principe de précaution et de prévention

a. Le principe de précaution

Dans la mise en application ou l'exécution de tout projet, les personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que les individus doivent nécessairement agir en prenant en considération le principe de **précaution vis-à-vis de l'Environnement.**

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement admise du Principe de Précaution, on peut tenter d'en exprimer l'idée générale comme suit:

*“Des **mesures doivent être prises** lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une **activité ou un produit** risque de causer des **dommages graves et irréversibles à la santé ou à l'environnement**. Ces mesures peuvent consister, s'il s'agit d'une activité, à réduire ou à mettre un terme à cette activité ou, s'il s'agit d'un produit, à interdire ce produit, même si la preuve formelle d'un lien de cause à effet entre cette activité ou ce produit et les conséquences redoutées n'a pu être établie de manière irréfutable.”*

b. Le principe de prévention

Le principe de prévention, l'un des principes généraux du droit de l'environnement, implique *la mise en oeuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement*. C'est l'intervention qui a pour but d'éviter les conséquences négatives d'un phénomène. La prévention peut être une action concrète (« prévenir quelque chose»), ou bien une information (« prévenir quelqu'un »).

La prévention implique en effet la mise en oeuvre d'un certain nombre d'actions:

➤ **les études d'impact** : elles sont prévues par la loi sur la protection de la nature:

❖ les «mini-notices d'impact» (consistant dans l'obligation de «respecter les préoccupations de l'environnement»);

❖ les notices d'impact (incidences sur l'environnement à évaluer pour des travaux et des ouvrages qui échappent au régime de l'étude d'impact);

❖ les études d'impact (qui évaluent les conséquences des projets de travaux et ouvrages pour l'environnement mais aussi pour la santé);

➤ ***les autorisations préalables*** : système soumettant un certain nombre d'activités polluantes à des autorisations préalables (système ICPE: Installations classées pour l'environnement);

➤ ***la correction à la source*** : réduire l'émission de pollution à la source ou éviter la réalisation de dommages;

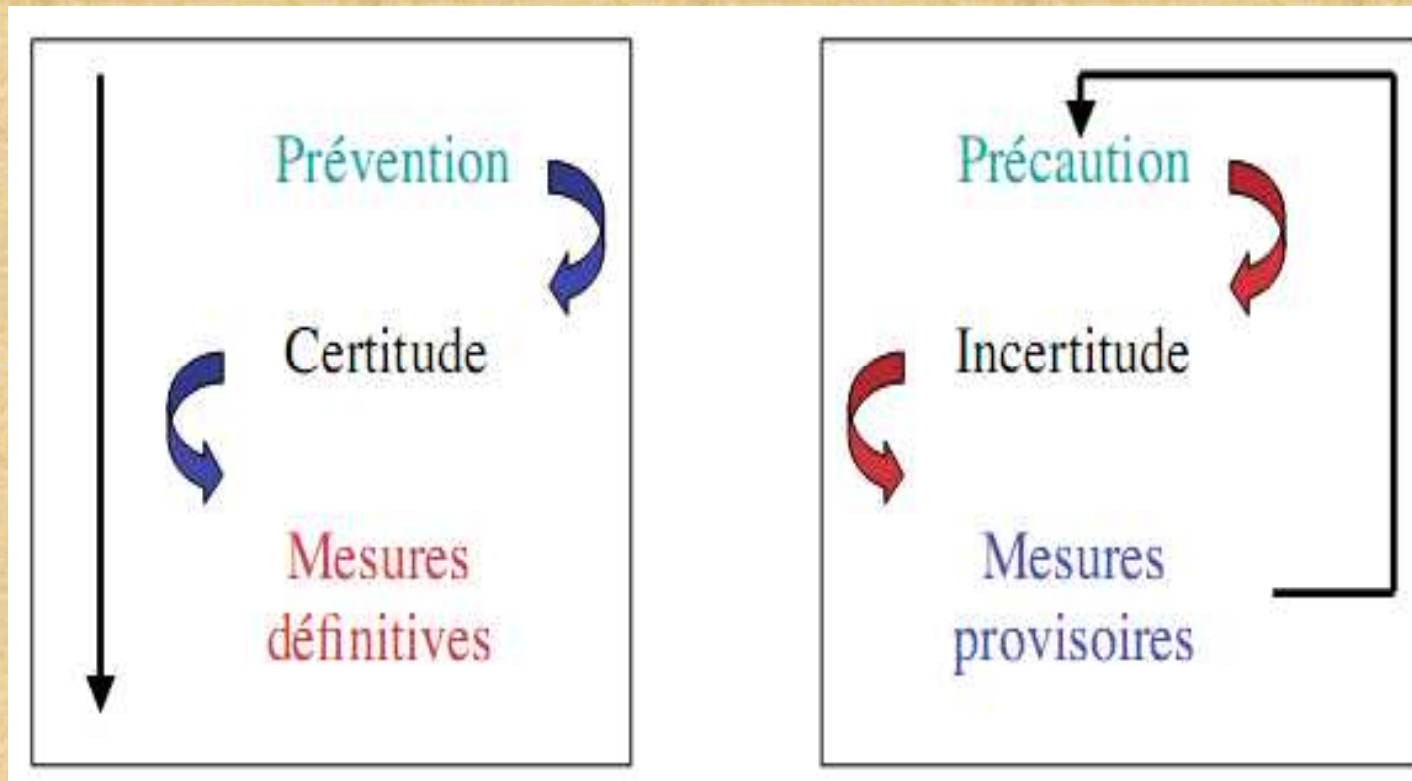
➤ ***les éco-audits et le management environnemental***: les entreprises procèdent de leur propre chef à des éco-bilans pour améliorer, d'un point de vue environnemental, leurs installations.

La différence entre le principe de précaution et le principe de prévention repose sur une subtile différence de degré dans la prise en compte des risques:

❖ Le principe de prévention : on se contente de prendre les mesures nécessaires à la non survenance d'un risque prévisible ou probable.

❖ Le principe de précaution : consiste, quant à lui, à aller plus loin, en adoptant des mesures de protection à l'encontre de risques qui ne sont pas connus ni probables mais seulement pressentis.

Prévention vs Précaution



4. 3. Le principe pollueur - payeur

Principe énoncé par le Code de l'Environnement selon lequel «**les frais** résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être **pris en charge par le pollueur**».

Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) en 1972, en tant que **principe économique** visant l'imputation des coûts associés à la lutte contre la pollution.

Ce principe vise à imputer aux pollueurs, les coûts liés à la protection de l'Environnement en les incitant à réduire la pollution dont leurs activités sont la cause et à **rechercher des produits** ou des **technologies moins polluantes**.

Cela conduit à entraîner un **mécanisme de responsabilité** pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution non seulement sur les biens et les personnes mais aussi sur la nature elle-même. Il s'agit de la **taxation des pollutions, de l'imposition de normes** et de la mise en place de **mécanismes divers de compensation**.

Enfin, de **principe économique**, il est devenu un **principe juridique**, appliqué au travers des décisions de justice, lorsque la responsabilité du pollueur est reconnue pour un dommage présent ou passé.

La principale difficulté consiste à ***identifier le pollueur***: exemple dans le cas des nuisances des installations fixes, la réponse n'est pas forcément simple. Le pollueur peut être soit le producteur, soit le consommateur final, soit plusieurs maillons de la chaîne économique.

4.4. Le principe de l'étude d'impact sur l'Environnement

Tous travaux ou projets d'aménagement ou d'exploitation agricole, industrielle ou commerciale devront **obligatoirement présenter**, soit pour l'obtention du permis soit avant l'exécution des travaux, ***une étude d'impact*** de ces travaux ou projets dans le cadre du respect des préoccupations de l'environnement.

L'étude d'Impact doit traiter à titre indicatif les points suivants:

❖ **Détail du projet** ou de l'activité proposé sur le plan technique, économique, financier, ...etc.

❖ Explication détaillée sur les **retombées prévues sur l'Environnement** directes ou indirectes, provisoires ou persistants sur le paysage, les sites, la richesse de la flore et de la faune, l'environnement naturel, les équilibres biologiques, les bruits, les odeurs, l'agriculture, la santé publique, la propreté et le patrimoine culturel.

❖ **Etude de la nature et de la gravité de la pollution** de l'air, de l'eau, de la terre, nature des déchets, niveau du bruit, les moyens d'emmagasinage de l'eau et de son écoulement.

❖ **Moyens** pour éviter ou diminuer les **effets négatifs**.

4. 5. Le principe de restauration et de correction à la source des atteintes à l'Environnement

Les personnes de droit public ou de droit privé devront toujours dans l'exercice de leurs activités de n'importe quel nature qu'elles soient **sauvegarder l'Environnement** et assurer toutes les actions nécessaires pour **corriger à la source toute atteinte à l'Environnement** et appliquer les mesures nécessaires et réalisables de **restauration de l'Environnement** en cas de besoin.

C'est par l'imposition de **normes d'émission** que les autorités publiques vont concrétiser le respect de ce principe.

4. 6. Le principe de droit à l'information et à la participation

La protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'état, est avant tout un **devoir des citoyens**: « *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit* ».

Pour que ce devoir s'exerce en pratique, les citoyens doivent, **directement** ou par leurs **groupements** être en mesure **d'être informés** et **de participer aux décisions** pouvant exercer une influence sur leur environnement.

Il faudra dans ce cadre donner la possibilité pour **les associations ou les collectivités** ou les **individus** concernés d'accéder, aux **sources administrative d'information et aux dossiers** constituants des problèmes d'Environnement.

Il faudra reconnaître en outre **le droit aux associations** pour la protection de l'Environnement de se **pourvoir en justice**.

4. 7. Le principe de l'ordre public écologique

Dans l'exercice de leurs activités et de leurs compétences, l'état, les administrations publiques, les établissements publics, les municipalités, etc., doivent **assurer la protection de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie.**

L'administration a le droit de rejeter toute demande ou permis pour cause d'environnement ou d'équilibre écologique. Ce refus ne peut être arbitraire et doit être, à chaque fois, justifié par des motifs clairement exprimés.

4. 8. Le principe de coopération et de coordination administrative

La coopération et la coordination entre les Ministères et les Etablissements publics concernés par les questions d'Environnement constituent une **obligation juridique** pour toutes les parties intéressées.

Au cas où **l'absence de coordination** est dûment constatée par les services compétents de l'Inspection, **des sanctions** disciplinaires, administratives et pénales pourraient être engagées envers le fonctionnaire et les employés dont la négligence ayant conduit à l'absence de coordination a causé des détériorations à l'Environnement.

4. 9. Le principe de concertation

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction en matière d'Environnement, les Ministères et les Etablissements publics peuvent appliquer **le principe de concertation** avec les exploitants visant à **résoudre les problèmes** posés dans des **délais brefs et restrictifs**.

La politique de l'environnement se caractérise par son **caractère pédagogique**. Il convient de **convaincre et de persuader** plutôt que de **contraindre** les auteurs de la pollution de cesser leurs activités nuisibles.

5. La santé environnementale en droit international et communautaire

5. 1. En droit international

Au plan international, on s'est aperçu que la **santé** pouvait servir de **révélateur de l'état de l'environnement**. Ce sont les atteintes à la santé humaine qui ont sonné l'alarme des dangers de la pollution et suscité la prise de conscience des problèmes de l'environnement.

La santé est, et, restera dans l'avenir le domaine de référence privilégié des problèmes de l'environnement.

L'OMS a défini la santé comme un état complet de **bien-être** physique, mental et social, et non seulement l'absence de maladie.

La notion de « **santé environnementale** », elle, est définie par l'OMS comme comprenant « les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, biologiques, sociaux et psychosociaux de notre environnement ».

C'est lors de la conférence de **Helsinki (Finlande) en 1994**, qu'a été approuvée l'action pour l'environnement et la santé qui implique la réalisation de **plans d'action**.

D'une manière générale, les pays doivent à travers ces plans améliorer les connaissances, évaluer, prévenir et réduire les impacts négatifs de l'environnement sur la santé humaine.

5. 2. En droit communautaire

Au plan communautaire, un programme d'action en santé et environnement est un programme global qui concerne la **promotion de la santé**. Prévenir le cancer, le sida et certaines maladies transmissibles, la toxicomanie, la surveillance de la santé et les maladies liées à la pollution, la prévention des blessures et les maladies rares.